

Groupe de Travail barème intra et dossiers médicaux-sociaux

Le 11 mai s'est tenu le GT barème mouvement intra et dossiers médicaux sociaux au rectorat.

439 PLP participent cette année au mouvement intra, contre 368 en 2016.

65 dossiers médicaux et sociaux avaient été déposés par les collègues, et à peine un peu plus d'un tiers ont obtenu satisfaction avec une bonification sur un ou deux vœux, suivant les situations.

Pour rappel :

- 1000 points pouvaient être accordés pour des situations de handicap, de maladie du conjoint ou d'un enfant.

- 900 points pouvaient être accordés pour des dossiers RH ou sociaux.

Comme à notre habitude, nous avons vérifié l'ensemble des documents et avons pu faire remonter aux services de la DPE un bon nombre d'anomalies. Pour cela, nous nous étions appuyés sur les éléments que nous avaient fournis les participants.

Nos syndiqués ont été informés de leur barème à l'issue de ce groupe de travail. Les commissaires paritaires académiques du SNUEP-FSU restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) : Textes d'application publiés dans le journal officiel.

- le décret « carrières » (durées d'échelon et reclassements, accompagnement, rendez vous de carrière, avancements, etc) : Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 (JORF n°0108 du 7 mai 2017 texte n° 17) modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034600973&dateTexte=&categorieLien=id>

- le décret « indiciaire » : Décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 (JORF n°0108 du 7 mai 2017 texte n° 20) fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034601473&dateTexte=&categorieLien=id>

- Arrêté du 5 mai 2017 (JORF n°0109 du 10 mai 2017 texte n° 36) relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034632395&dateTexte=&categorieLien=id>

Diffusion des résultats des enquêtes nationales réalisées auprès des sortants de formation en apprentissage et des sortants des formations professionnelles de lycée (JORF n°0110 du 11 mai 2017 / texte n° 167)

Par arrêté de la ministre de l'EN, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation, de la secrétaire d'état chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage et du secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 mai 2017, et à la suite des enquêtes nationales réalisées auprès des sortants de formation en apprentissage et des sortants des formations professionnelles de lycée, les informations suivantes sont mises en ligne au mois d'avril de chaque année :

- le taux d'emploi par groupe de spécialité et par classe terminale de sortie ;
- le taux d'emploi selon la classe terminale de sortie et l'obtention ou non du diplôme préparé ;
- la répartition par type de contrats de travail conclus selon la classe terminale de sortie et l'obtention ou non du diplôme préparé.

Il est clair que le but recherché est de montrer qu' « à formation et diplôme équivalents l'insertion de ceux qui ont suivi leur formation par la voie de l'apprentissage est 10 à 15 points supérieure à celle de ceux qui ont été formés par une voie strictement scolaire »*.

Cette démarche est partielle et ne reflète pas la réalité tant que deux éléments majeurs ne seront pas pris en considération :

❶ Les établissements de l'enseignement professionnel public ne sélectionnent pas les élèves contrairement aux CFA.

❷ Ces chiffres ne tiennent pas en compte les ruptures de contrat qui dépassent les 27% d'après la DARES !

(*): « Développer l'apprentissage : un enjeu pour la compétitivité, pour l'emploi et pour la justice sociale » est l'intitulé du rapport de la fondation Terra nova et de l'institut Montaigne, publié en mars 2017.

Création et conditions d'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire

Un [décret](#) "crée un certificat attestant de la qualification en matière de lutte contre le décrochage scolaire des personnels (...) appelés à participer aux missions mises en place (...) pour prévenir le décrochage scolaire et accompagner les jeunes qui bénéficient du droit au retour en formation initiale".

Vous trouverez ci-dessous les deux arrêtés relatifs à l'organisation de la formation et de l'examen pour l'obtention de ce certificat.

[Arrêté du 5 mai 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire](#)

[Arrêté du 5 mai 2017 relatif à l'organisation de la formation conduisant au certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire »](#)

Décrochage scolaire : la fuite en avant

Tout le monde s'accorde pour dire que le décrochage scolaire est spécifique à la voie professionnelle et les chiffres en notre possession le prouvent.

Nos représentants dans les différentes instances ne cessent de demander un traitement particulier à ce phénomène, par exemple dédoubler toutes les classes des entrants (seconde Bac pro et première CAP). Nous sommes conscients qu'un tel choix va générer des moyens en plus mais le bilan financier sera positif car un décrocheur coûte très cher à la nation (200 000 € par décrocheur d'après un rapport de l'inspection générale).

Mais au lieu de s'attaquer à la racine du problème, les autorités ministérielles ont décidé autrement, comme le montre le décret instaurant la création d'une certification décrochage scolaire.

Enseignement adapté : Parution des textes concernant les indemnités

[Décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté](#)

Ce [décret](#) (JORF n°0110 du 11 mai 2017 / texte n° 50) institue une indemnité pour les enseignants exerçant dans les SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté), les EREA (établissement régional d'enseignement adapté), les ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées), les établissements ou services de santé ou médico-sociaux. Il s'agit des personnels enseignants des premier et second degrés exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté. Son montant est de 1 765 €, précisé par l'arrêté ci-dessous.

[Arrêté du 10 mai 2017 fixant le montant de l'indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté](#)

[Décret n° 2017-966 du 10 mai 2017 portant attribution d'une indemnité de fonction particulière à certains personnels enseignants du second degré](#)

Ce décret crée une indemnité de fonction particulière pour les enseignants du second degré détenteur du "certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap" et du "certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive", ou, à titre provisoire, "qui assurent au moins un demi-service dans l'enseignement spécialisé et adapté". Son montant est de 844,19 €, précisé par l'arrêté ci-dessous.

[Arrêté du 10 mai 2017 fixant le montant de l'indemnité de fonction particulière à certains personnels enseignants du second degré](#)

CAPA Hors Classe 7 Juin 2017

Une fiche de suivi est à votre disposition sur notre [Espace Gérer sa carrière](#). Nos commissaires paritaires informeront les adhérents, le soir même, de leur rang et de leur barème définitif.

Conservation des notes pour les candidats au CAP, BEP et Bac Pro

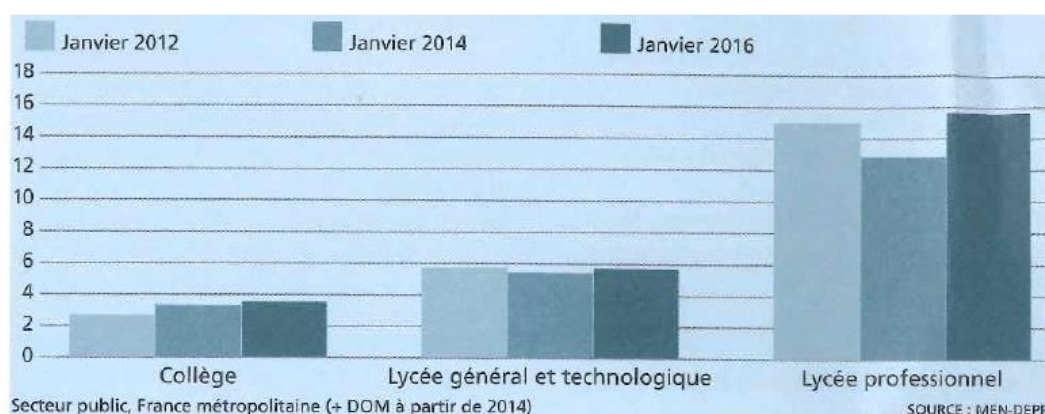
Un décret élargit les possibilités de conservation des notes pour les candidats au certificat d'aptitude professionnelle et pour les candidats au brevet d'études professionnelles, afin de permettre de corriger une orientation s'avérant inadaptée. Les arrêtés, ci-dessous, fixent les conditions dans lesquelles les candidats ajournés au baccalauréat professionnel, brevet d'études professionnelles et certificat d'aptitude professionnelle peuvent conserver des notes qu'ils ont obtenues.

[Arrêté du 10 mai 2017 fixant les conditions dans lesquelles les candidats ajournés à l'examen du baccalauréat professionnel peuvent conserver des notes qu'ils ont obtenues](#)

[Arrêté du 10 mai 2017 fixant les conditions dans lesquelles les candidats ajournés aux examens du brevet d'études professionnelles et du certificat d'aptitude professionnelle peuvent conserver des notes qu'ils ont obtenues](#)

[Arrêté du 10 mai 2017 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2012 relatif à l'obtention de dispenses d'unités à l'examen du baccalauréat professionnel](#)

Le taux d'absentéisme des élèves est trois fois plus élevé en LP que dans la voie générale



Métiers d'Art : Diplômes et Blocs de compétences

Le [décret n° 2017-790](#) du 5 mai 2017 est relatif à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art ou de la mention complémentaire dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience.

Il définit ce qu'est un bloc de compétences au regard de chacun des diplômes du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire, et prévoit les modalités selon lesquelles son acquisition est reconnue, que ce soit dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la VAE (validation des acquis de l'expérience).

AFFECTATION DES LAURÉATS DES CONCOURS

Saisie des vœux sur le site SIAL du 2 mai au 2 juin 2017 à midi

Contactez le SNUEP-FSU capn@snupe.fr

La note de service n° 2017-069 du 11 avril 2017 parue au BO n°15 du 13 avril 2017 et fiche de suivi sur notre [Espace Stagiaires](#)